

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS ASSIMILES

Objet :

Le présent règlement a pour objet, entre autre, de fixer :

- les conditions d'enlèvement des ordures ménagères,
- les récipients autorisés,
- l'interdiction d'immondices,
- la définition des déchets ménagers et assimilés,
- les conditions de collecte de verre,
- les conditions d'enlèvement des objets encombrants,
- les conditions d'enlèvement des déchets de jardin,
- les conditions de collecte des déchets spéciaux des ménages et des déchets toxiques en quantité dispersée,
- les conditions de collecte des objets métalliques,
- la facturation des enlèvements spéciaux,
- le principe d'application de la redevance.

Article 1. Enlèvement des ordures ménagères :

L'enlèvement des déchets secs et propres et humides sur la voie publique est assuré par les services de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

Article 2. Interdiction de dépôts d'immondices :

Il est formellement interdit de déposer les déchets ménagers sur la voie publique, à toute heure du jour et de la nuit, en dehors des récipients réglementaires et des jours et heures de ramassage.

Tout dépôt pourra faire l'objet d'un enlèvement spécial à la charge du déposant, sans préjudice de poursuites pénales, correspondant à une contravention de 2^{ème} classe comme le prévoit l'article R.632.1 du Code Pénal. Toute récidive fera l'objet d'un dépôt de plainte.

Le planning des jours de collecte des déchets secs et propres et des déchets humides figure sur le journal du tri qui est distribué par les Communes.

Article 3. Définition des déchets ménagers et non ménagers :

• Déchets ménagers :

Déchets propres et secs :

Les papiers – cartons sous forme de journaux, revues, magazines, cahiers, prospectus, publicités, emballages cartons doivent être pliés, briques de lait, briques de jus de fruits, etc.

Toutes les bouteilles en plastique, barils et flacons de lessive, pots de yaourts et petits suisses, emballages plastiques, sacs, etc.

Les métaux sous forme de boîtes de conserve en fer blanc, tubes de dentifrice, bidons de sirop et huile de table, aérosols, barquettes aluminium, feuilles aluminium et boîtes aluminium, canettes en aluminium, etc.

Sont refusés : Verre, déchets humides, vaisselle, médicaments.

Déchets humides :

Tous les déchets fermentescibles : les restes de repas, épluchures, couches culottes, cotons usagés, papiers souillés, litières d'animaux, sacs aspirateurs, cendres froides, cagettes en bois (en petite quantité), balayures, petits déchets de jardinage (tonte de pelouse et feuilles).

Sont refusés : Branchages (compris les fleurs à branches), le verre.

• Déchets non ménagers :

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers, tout déchet en grosse quantité dit « déchets industriels » :

- le verre,
- les objets encombrants,
- les déchets de jardin supérieurs à 100 litres et branchages (compris fleur à branches),
- les cartons d'emballages de grande taille,
- les déchets industriels banals,
- les déchets spéciaux des ménages et les déchets toxiques en quantités dispersées (piles, produits toxiques, peintures, ampoules néons ou halogènes,...),
- les objets métalliques,
- les déblais, les gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les cendres et mâchefers d'usines d'incinération et en général tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie et n'entrant pas dans la catégorie des Déchets Industriels Banals,
- les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que les déchets issus d'abattoirs.

Article 4. Verre :

Des colonnes à verre sont mises à la disposition des usagers. Elles sont destinées à la collecte de verre par un système d'apport volontaire : bouteilles, flacons et pots en verre.

Sont refusés : vaisselle en verre, verres spéciaux, pots de fleur, faïence, vitre, porcelaine.

Le dépôt de verre sur la voie publique ou au pied des colonnes à verre est strictement interdit. Il est assimilé à un dépôt sauvage et fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 5. Objets encombrants :

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets encombrants à la déchetterie sise au lieu dit « La Martine » à Saint-Marcel.

Le numéro de téléphone de la déchetterie est le : **02.54.01.13.93**

Cette catégorie de déchets, usuellement couverte sous la dénomination de « monstres » comprend :

- les petits et gros appareils ménagers (cuisinières, réfrigérateurs,...),
- le mobilier (meubles, sommiers, matelas, ...),
- les autres gros objets (bicyclettes, poussettes,...),
- les emballages de grande taille (cartons > 1m², housses plastiques, blocs de polystyrène, palettes, ...),
- le matériel de bricolage (outillages, ...) et déchets inertes (gravats et décombres) liés aux activités de bricolage,
- les verres non recyclables (vitre, pare-brise, pyrex, ampoules, lampes halogènes,...),
- les déchets de jardin de grande taille (branchages, ...).

Compte tenu des difficultés que l'apport volontaire en déchetterie peut engendrer pour certains usagers, les services municipaux organisent périodiquement des tournées de collecte à domicile. Les dates de ces tournées sont publiées par avis de presse et sont disponibles dans chaque mairie.

Article 6. Déchets de jardin :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit par le Règlement Sanitaire Départemental mentionné dans l'article 84.

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets verts à la déchetterie.

Les déchets de jardin, inférieurs à 100 litres pourront être collectés avec les déchets humides ce qui exclut les gros volumes de tonte et de ramassage de feuilles.

Les branchages (compris les fleurs à branches) ne sont pas admis dans les déchets humides.

Article 7. Les Cartons :

Les cartons d'emballage qui ne peuvent pas être mis dans les récipients réglementaires, doivent être présentés pliés, ficelés et leurs dimensions ne doivent pas dépasser 40 cm de côté.

Le volume de cartons déposés par les usagers ne doit pas excéder 1 m³ par collecte.

Article 8. Déchets Industriels Banals :

Le terme « Banal » est issu du fait que ces déchets peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les ordures ménagères.

Cette catégorie regroupe essentiellement des déchets constitués de papiers, cartons, plastiques, bois, emballages, matières organiques, etc.

La responsabilité de leur élimination incombe à l'entreprise. Cependant, certains commerces, artisans, bureaux et P.M.E. qui produisent de faibles quantités, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier telle que prévue au Décret n°94-609 du 13 juillet 1994, peuvent en confier la collecte et l'élimination aux services de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

Article 9. Déchets Ménagers Spéciaux et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées :

Ce sont des déchets dont les caractéristiques sont telles qu'ils présentent des critères de dangers certains pour l'environnement.

Les catégories les plus courantes sont les suivantes :

- les piles des appareils domestiques,
- les restes de produits chimiques ménagers, produits phytosanitaires (solvants, aérosols, détergents, produits d'entretien, engrais), mercure (thermomètres), arsenic, cyanure,...
- les restes de produits chimiques issus du bricolage (vernis, colles,...), laques de la peinture, du traitement du bois ou des soins portés aux plantes,
- les batteries,
- les huiles usagées, hydrocarbures,
- les tubes néons, lampes,
- la faïence, porcelaine,
- les bombes aérosols.

Ces déchets pourront être reçus à la déchetterie jusqu'à un poids de 1 kg. Au-delà, les particuliers devront participer au coût d'élimination en versant une redevance dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Communautaire. Les déchets

toxiques ne devront pas, sous peine de poursuites pénales, être déposés dans les conteneurs ou dans les sacs présentés à la collecte en porte à porte.

La liste des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée pouvant être reçus en déchetterie est la suivante :

- cosmétiques,
- pesticides,
- produits d'entretien,
- désherbants à base de chlorate,
- peintures,
- solvants,
- produits photochimiques,
- acides bases,
- décapants,
- tubes fluorescents, lampes, fluo-contacts,
- poisons, mort aux rats,
- produits chimiques de laboratoires,
- aérosols,
- produits cyanurés,
- produits à base de mercure,
- piles.

Sont exclus :

- explosifs,
- produits radioactifs,
- produits contaminés par des gènes pathogènes,
- munitions.
- huiles alimentaires
- pneus
- bouteilles de gaz et d'oxygène

Ces produits doivent être évacués par les organismes spécialisés et agréés.

Les seringues et aiguilles n'entrent pas dans la catégorie des ordures ménagères. Les professionnels utilisant ces matériels devront traiter avec des organismes spécialisés et agréés pour collecter et éliminer ce genre de déchets.

Les médicaments sont récupérés par les organismes habilités (pharmacie,...).

Les déchets toxiques des garages automobiles (pneus, huiles de vidange, batteries, filtres, pare-brises, ...) ne peuvent être éliminés par les services communautaires et devront être éliminés par les filières spécialisées mises en place par la branche professionnelle concernée.

Les déchets des entreprises de peintures (seaux, restes de peinture, chiffons imbibés de solvants,...) doivent être éliminés par des organismes professionnels spécialisés.

Article 10. Objets métalliques :

Ces déchets seront reçus à la déchetterie.

Article 11. Récipients autorisés :

La collecte des déchets ménagers se fait selon le principe de la collecte sélective destinée d'une part à recycler les matériaux présentés en déchets propres et secs et, d'autre part, à produire du compost grâce aux autres déchets ménagers.

Pour les déchets propres et secs, seuls l'usage de sacs polyéthylène bleus translucides ou de conteneurs hermétiques fournis ou agréés par la Communauté de Communes est autorisé.

Les sacs polyéthylène destinés à la collecte des déchets dit propres et secs sont fournis une fois par an pour une durée de douze mois pour les foyers qui n'ont pas été équipé en bacs initialement. Il est formellement interdit d'utiliser les sacs polyéthylène bleus translucides fournis par la Commune pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères « secs et propres ».

Des conteneurs ont été mis à la disposition des usagers avec la mise en place des collectes sélectives. Ils en ont la garde et sont responsables de leur utilisation et de leur entretien. Toute réparation est à leur charge. Les usagers doivent transmettre les conteneurs en bon état à leurs successeurs et prévenir les services de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse ou les remettre à la Communauté de Communes lors d'un déménagement.

Tout remplacement d'un conteneur volé se fera, dans la limite des stocks disponibles, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

Les récipients et sacs destinés à la collecte des déchets dits humides sont à la charge des foyers ou entreprises et ne pourront, en aucun cas, être fournis par la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

Article 12. Présentation des déchets, conditions d'enlèvement :

Les déchets doivent être présentés **séparément** :

- les déchets secs et propres dans des bacs bleus ou sacs bleus translucides (liste donnée à l'article 3),
- les déchets humides devront être présentés dans un récipient d'une autre couleur que le bleu.

La collecte sélective des ordures ménagères est faite selon le mode dit de la double poubelle. Les déchets secs et propres sont déposés dans des conteneurs bleus ou sacs polyéthylène bleus translucides et collectés une fois ou deux par semaine selon les communes et lieux d'habitation.

Les déchets secs et propres et les déchets humides sont collectés le même jour et en même temps.

Les sacs ou conteneurs décrits à l'article 11 devront être placés parfaitement fermés devant chaque propriété, en limite de cette dernière et sur le domaine public, en bordure de trottoir ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les collectes étant susceptibles de se dérouler le matin, les sacs et conteneurs devront être déposés la veille au soir, après 20 heures.

Pour les collectes de l'après-midi, les sacs et conteneurs devront être déposés avant midi.

D'une façon générale, les récipients de collecte devront être manipulables par un agent seul et leur poids ne devra pas être incompatible avec la résistance mécanique de ces récipients.

La collecte des déchets ne peut se faire que sur la voie publique. Aucune collecte ne peut être envisagée dans un lieu privé ou sur une voie privée.

Les conteneurs devront être rentrés chez le propriétaire le jour de la collecte, dès que possible après le passage des agents de collecte.

Tout récipient non conforme aux exigences de tri sera refusé à la collecte et sera signalé par une étiquette de couleur vive avec la mention « TRI INCORRECT » et devra faire l'objet d'un enlèvement par son propriétaire.

Afin d'optimiser les coûts de collecte, il est recommandé de ne sortir les conteneurs que lorsqu'ils sont totalement remplis.

Article 13. Enlèvement spécial :

Aucun déchet ne devra être présenté hors des sacs polyéthylène ou des bacs et en dehors des jours et heures de collecte fixés.

De même, aucun récipient de collecte ne devra stationner sur la voie publique en dehors des jours de collecte sur le secteur considéré.

En cas de non respect du règlement de la collecte constaté par un agent assermenté, le dépôt ou le stationnement des récipients sur la voie publique pourra être considéré comme une demande d'enlèvement spécial au frais du déposant.

Le déposant sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe comme le prévoit l'article R.632.1 du Code Pénal.

Article 14. Dispositions :

Toutes modifications contraires au présent règlement sont abrogées.

Toutes modifications concernant la collecte des déchets pour les particuliers devra faire l'objet d'un avenant au présent règlement.

Article 15. Financement :

Conformément à la législation en vigueur, le service doit être autofinancé par l'intermédiaire de la REOM instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse.

En fonction de l'évolution des coûts, cette REOM pourra être révisée annuellement.

Article 16. Collecte des jours fériés :

Lorsqu'un jour férié intervient en cours de semaine, les collectes prévues ce jour là sont reportées soit à la veille, soit au lendemain. Les dates sont publiées par avis de presse et dans les journaux du tri de l'année. Les collectes de la veille et du lendemain ne sont pas modifiées.

Article 17. Exécution du règlement.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents de Polices Municipaux, les Ambassadeurs du Tri, chargés de la Collecte, les Mairies, ainsi que les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.